

**ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LE CANADA ET LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne,
Ayant adhéré à la Convention sur l'Aviation civile internationale du 7
décembre 1944* et

Désirant conclure un accord destiné à établir des services aériens entre
leurs territoires respectifs et au delà,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

- (1) Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire du contexte,
 - a) l'expression «autorités aéronautiques» désigne, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports et la Commission des Transports aériens; en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral des Transports; ou, dans les deux cas, toute personne physique ou morale habilitée à remplir les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
 - b) l'expression «entreprise désignée» s'applique à l'entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée à l'autre par écrit, conformément à l'article 3, comme étant celle qui doit exploiter le service aérien international sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
- (2) Aux fins du présent Accord, les expressions «territoire», «service aérien», «service aérien international» et «escale pour fins non commerciales» s'entendent dans les sens définis aux articles 2 et 96 de la Convention sur l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944 ainsi qu'elle a pu ou pourra être modifiée.

ARTICLE II

- (1) Pour permettre aux entreprises désignées d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 du présent article, chacun des États contractants accorde à l'autre:
le droit de survoler son territoire sans y atterrir; le droit d'atterrir sur son territoire pour des fins non commerciales; le droit d'atterrir sur son territoire à certains points définis des routes spécifiées pour prendre ou déposer, à titre commercial, des voyageurs, du courrier ou du fret, et pour transporter au cours des mêmes vols du trafic de transit.
- (2) Les parcours sur lesquels les entreprises désignées des deux États contractants recevront l'autorisation d'exploiter des services aériens internationaux seront spécifiés dans un itinéraire dont il sera convenu par échange de notes.

ARTICLE III

- (1) Sur les routes spécifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 2, les services aériens internationaux pourront être inaugurés en tout temps, sous réserve que
 - a) l'État contractant auquel sont accordés les droits spécifiés au paragraphe 1 de l'article 2 ait désigné par écrit une ou plusieurs entreprises de transport aérien;

* Recueil des Traités 1944 n° 36.